



## REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS approuvé par le Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2015

### ❖ *Article 1 – Organisation générale*

Conformément aux dispositions de l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration de la SA d'HLM LE TOIT VOSGIEN décide de maintenir deux Commissions d'Attribution des Logements.

### ❖ *Article 2 – Objet*

Chaque Commission a pour objet l'attribution nominative des logements appartenant à la Société, ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'APL, en fonction de la politique d'attribution approuvée par le Conseil d'Administration et de l'étude des dossiers des demandeurs par les services de la SA d'HLM LE TOIT VOSGIEN.

### ❖ *Article 3 – Compétence géographique*

La compétence géographique de ces deux Commissions est fixée comme suit par le Conseil d'Administration :

- ↪ la première Commission a pour compétence l'attribution des logements situés sur le territoire de la Ville de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- ↪ la seconde Commission a pour compétence l'attribution des logements situés en dehors du territoire de la Ville de SAINT-DIE DES VOSGES.

### ❖ *Article 4 – Composition*

↪ *Avec voix délibérative :*

Conformément à l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (III, deuxième alinéa à propos de la pluralité de commissions), chaque Commission est composée de six membres, désignés par le Conseil d'Administration :

- cinq Administrateurs représentant les actionnaires, ou leurs représentants -lesquels ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'Administration- et sont librement désignés par cette instance,
- un Administrateur représentant les locataires, ou son représentant ; ce dernier doit satisfaire aux conditions d'éligibilité exigées des Administrateurs représentant les locataires.

Les membres des Commissions d'Attribution peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir dans les meilleurs délais à leur remplacement.

- le Maire de la Commune où sont implantés les logements à attribuer, est membre de droit de la Commission d'Attribution ; il peut s'y faire représenter par toute personne de son choix, qu'il mandate à cet effet.

↪ *Avec voix consultative*

- d'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L.365-3, désigné dans les conditions prévues par décret
- pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants
- le Président de chaque Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation du logement.
- le Préfet du département du siège de la Société, ou l'un de ses représentants, assiste, sur sa demande, à toute réunion des Commissions d'Attribution.

❖ **Article 5 – Durée**

La durée de chaque séance n'est pas limitée.

La durée du mandat des membres est limitée à trois ans.

❖ **Article 6 – Présidence**

Les six membres de chaque Commission élisent en leur sein à la majorité absolue un Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Chaque Commission fixe la durée des fonctions du Président ; le Président est toujours rééligible.

Chaque Commission désigne un Vice-Président qui présidera la séance en cas d'absence du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, chaque Commission désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

Le Président de chaque Commission peut décider de l'attribution d'un logement à une personne ou une famille en cas d'urgence, en veillant au respect des dispositions réglementaires pour l'accès à un logement social ; le caractère d'urgence s'appliquant à ces cas sera notamment :

- relogement suite à sinistre empêchant l'occupation du logement (incendie, dégâts des eaux, dégâts suite à catastrophe naturelle...)
- relogement suite à déclaration d'état de péril ou d'insalubrité du logement ou de l'immeuble occupé
- problème sanitaire grave, rendant impossible l'occupation du logement et nécessitant un relogement d'urgence.

L'attribution prononcée fera l'objet d'une ratification au cours de la plus prochaine réunion de la Commission concernée.

#### ❖ **Article 7 – Convocations**

Les membres de chaque Commission sont convoqués par lettre simple ou par courriel, au début de chaque mois.

Les Maires des Communes, autres que SAINT-DIE DES VOSGES, reçoivent 48 heures minimum avant chaque Commission, un fax leur permettant de prendre connaissance des candidatures qui seront examinées pour l'attribution d'un logement déterminé situé sur leur territoire.

Le Préfet du Département du siège de la Société est destinataire de la convocation à toute réunion des Commissions d'Attribution, ainsi que de l'ordre du jour.

#### ❖ **Article 8 – Lieu et périodicité des réunions**

Les Commissions tiennent leurs réunions au siège social de la SA d'HLM LE TOIT VOSGIEN, « Les Amériques », 6 Rue du Breuil à SAINT-DIE DES VOSGES.

Les membres de chaque Commission se réunissent, autant que faire se peut, deux fois par mois, le jeudi après-midi, généralement le second et le dernier de chaque mois (il sera dérogé à cette règle pour tenir compte des jours fériés, des périodes de congés d'été et de fin d'année) :

- à partir de 14 h 30 pour la Commission chargée de l'attribution des logements situés sur le territoire de la Ville de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- à partir de 15 h 00, et à l'issue de la première Commission, pour la Commission chargée de l'attribution des logements situés sur le territoire des Communes, en dehors de la Ville de SAINT-DIE DES VOSGES.

En outre, les Commissions pourront se réunir à tout moment et en tout autre lieu, en dehors du cadre ci-dessus, sur convocation régulière de ses membres par tout moyen en cas de besoin et si les circonstances le rendent nécessaire.

#### ❖ **Article 9 – Délibérations des Commissions**

Chaque Commission peut valablement délibérer si trois membres de la Commission sont présents ou représentés et si au moins deux membres sont présents.

La représentation d'un membre de la Commission peut être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre de la Commission présent lors de la séance ; chaque membre de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Le Maire de la Commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, dispose d'une voix délibérative uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la Commune qu'il représente ; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

En l'absence du Maire ou de son représentant, son avis, s'il en a formulé un, pourra être communiqué lors de la séance, mais c'est le Président qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les Commissions examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L.441-2-3.

Pour chaque candidat, la Commission d'Attribution prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat ;
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de

refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R.441-10 par le ou les candidats classés devant lui ;

- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le présent code n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la Commission d'Attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution ;
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé ;
- e) Décision mentionnée au d de l'article R.441-2-8 notifiée dans les conditions prévues à l'article L.441-2-2.

Après chaque réunion, il est dressé pour chaque Commission un procès-verbal auquel est annexée la feuille de présence émargée par chacun des membres présents et par les mandataires des membres représentés.

Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans des registres spéciaux, pour une durée de 5 ans maximum.

Les procès-verbaux des Commissions relatant les décisions prises, sont communiqués au Préfet du Département.

#### ❖ **Article 10 – Gratuité des fonctions des membres de chaque Commission**

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit, y compris pour le membre qui en exerce la Présidence.

#### ❖ **Article 11 – Compte-rendu de l'activité des Commissions**

Chaque Commission rend compte de son activité au moins une fois par an au Conseil d'Administration de la SA d'HLM LE TOIT VOSGIEN.

#### ❖ **Article 12 – Confidentialité**

Compte-tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister à une réunion des Commissions d'Attribution, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance, ainsi qu'au secret des délibérations.